

Unité départementale d'Eure-et-Loir
5 Place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres , le 16/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE

20 Rue Ethé Virton
28100 DREUX

Références :100.00073/RAPVI/IC220172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE implanté 20 Rue Ethé Virton 28100 DREUX . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE
- 20 Rue Ethé Virton 28100 DREUX
- Code AIOT dans GUN : 0010000073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sur son site de Dreux, Ipsen opère, par deux sociétés filiales distinctes, des activités sur ses deux divisions médecine de spécialité et médecine générale :

- Société Beaufour Ipsen Industrie S.A.S : activité de production, stockage et distribution de médicaments de médecine générale
- Ipsen PharmSciences S.A.S : activité de développement pharmaceutique, production et distribution de lots cliniques de médicaments de spécialité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 20 mai 2021
- Examen de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite d'inspection 20/05/2021 - NC1*	Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.6.1	/	Sans objet
Suite d'inspection 20/05/2021 - NC2*	Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.6.6.1	/	Sans objet
Suite d'inspection 20/05/2021 - NC4	Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.3.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite d'inspection 20/05/2021 - NC3	Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.2.15	/	Sans objet
Equipements sous-pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection précédente ont donné lieu à des plans d'actions correctives engagés mais qui ne sont pas entièrement finalisés. Par conséquent les constats d'écart sont maintenus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite d'inspection 20/05/2021 - NC1*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).
Constats : Les installations électriques dans les zones de type 1 et 2 ne répondent pas en intégralité aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application.
Observations : Constat du 20 mai 2021: L'installation électrique dans les bâtiments B1, B3, B4, B5, B6, BS1, BS2 et Moulin peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Réponse du 23 juillet 2021 : Un projet de remise en conformité ATEX est en cours sur notre site. Pour la fin d'année 2021, une analyse de risques pour prioriser les interventions de remise en conformité ATEX sera réalisé. Suite à cette analyse de risque, nous reviendrons vers vous début d'année 2022 pour vous faire un retour sur l'avancement de ce projet. L'inspection constate que le zonage ATEX des installations a été mis à jour en 2020. Le plan d'actions correctives visant la conformité ATEX est engagé mais n'est pas finalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite d'inspection 20/05/2021 - NC2*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la défense incendie du site industriel par des poteaux d'incendie de Ø 100 mm, normalisés, répartis de la façon suivante : - Zone Ouest : 3 poteaux d'incendie débitant 60 m ³ /h chacun en simultané, soit un débit global de 180 m ³ /h sur la zone ; - Zone Est : 3 poteaux d'incendie débitant 60 m ³ /h chacun en simultané, soit un débit global de 180 m ³ /h sur la zone. Ces hydrants sont choisis en relation avec le service prévention du centre de Secours Principal de Dreux. Par ailleurs, un poteau d'incendie normalisé est mis en place en façade Sud du bâtiment 1, à 5 mètres au plus de la voie créée en application du § 1.6.4. ci-dessus : en cas d'impossibilité, la défense extérieure contre l'incendie pourra être réalisée par une réserve d'eau de 120m ³ au minimum conforme à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951.
Constats : L'inspection relève l'absence de justification du respect du débit en simultané des poteaux incendie.
Observations : Constat du 20 mai 2021 : Lors du contrôle annuel des poteaux incendie, les débits en simultané ne sont pas indiqués. Réponse du 23 juillet 2021 : Les poteaux à tester en simultanée sur le même réseau sont les poteaux 5 avec 6 et les poteaux 4 avec 8. Les poteaux n°5 et 6 (réseau eau de forage) ont été testé en simultané le 20/05/2021. Les poteaux n°4 et 8 (réseau eau de ville) vont être testés sur le 3ème trimestre 2021. Les essais effectués sur les poteaux 5 et 6 sont non-conformes pour des raisons techniques (pompe défaillante). Néanmoins, malgré cette défaillance notre poteau n°9 (réseau sprinkler à 190m ³ /h) répond à la demande réglementaire d'avoir 180m ³ /h de débit sur la zone ouest (BSE1/2) L'exploitant confirme le remplacement de la pompe du surpresseur des poteaux n°5 et n°6 et indique qu'une vérification des débits en simultané par France Incendie est planifiée en mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite d'inspection 20/05/2021 - NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. Une mesure hebdomadaire est réalisée, par les moyens de l'autosurveillance, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, pour les paramètres suivants : DCO, DBO,, MEST, azote global et phosphore total. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ; d'autres méthodes équivalentes pourront être retenues en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et portent sur les paramètres suivants : DCO, DBO,, MEST, N global, P total, Hydrocarbures totaux, Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX) et métaux lourds (Cr VI, Cr total, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Cd, Hg) ; le compte rendu d'analyses est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.
Constats : La prescription est respectée.
Observations : Constat du 20 mai 2021 : Le contrôle annuel des eaux résiduaires doit inclure la mesure de la concentration maximale et du flux journalier des paramètres cités dans les articles 1-2-15 de l'AP du 22/04/1999. Réponse du 23 juillet 2021 : Le rapport d'analyse SYPAC du 17 décembre 2020 indique le flux journalier en grammes et kilogrammes par jour. Le résultat des analyses annuelles réalisés par SYPAC porte sur l'ensemble des paramètres de la prescription et indique les flux sur un prélèvement 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite d'inspection 20/05/2021 - NC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La teneur en poussières des effluents gazeux respecte, avant rejet, la valeur limite de 40 mg/m ³ . La dilution des effluents est interdite : en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter la valeur limite fixée à l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où des installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, la valeur limite imposée ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé.
Constats : L'inspection relève l'absence de justification du respect de la valeur limite d'émissions de poussières sur les exutoires des centrales de traitement d'air.
Observations : Constat du 20 mai 2021 : Il n'est réalisé aucun contrôle de la teneur en poussières dans les rejets atmosphériques permettant de s'assurer que la valeur limite de 40 mg/m ³ est respecté. Réponse du 23 juillet 2021 : Des contrôles sont bien réalisés sur nos chaudières (équipements identifiés à risque d'émissions sur notre site), document que vous avez consulté durant votre inspection du 20 Mai 2021. Nos centrales de traitement d'air ayant des filtres G4 + F8 (haute filtration) en air rejeté, ne sont pas identifiées à risque concernant les émissions de particules. En effet, en plus d'avoir une filtration en sortie, le fonctionnement de nos CTA sont en recirculations d'air, ce qui implique qu'une majorité de l'air de nos bâtiments repasse en filtration H13 (Filtre HEPA haute efficacité particules) dans nos ateliers et seulement 10 à 15% de cet air est rejeté en passant par des filtres G4 + F8. Pour appuyer notre analyse de risques, nous proposons de réaliser ponctuellement à l'aide d'un prestataire des relevés sur deux sorties des centrales de traitement d'air. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé l'analyse de la concentration de poussières dans les rejets des centrales de traitement d'air.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1999, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. A cet effet, les installations sont rendues conformes aux prescriptions édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'inspection relève la présence de douze non-conformités dans le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre.
Observations : La vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée les 14 et 15 octobre 2021. Le rapport de vérification relève 12 non-conformités. L'exploitant indique avoir levé la non-conformité majeure n°10 relative à une prise de terre arrachée qui a été réparée mais que d'autres non-conformités demeurent notamment sur les fixations des descentes des câbles conducteurs à la terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements sous-pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous-pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La prescriptions est respectée
Observations : Constat de l'inspection précédente - R1 : Il serait judicieux que la Requalification Périodique des deux ESP contrôlés (Ronot n° G172781 et Pauchard n°F3279) soit indiquée dans le registre de suivi technique. L'exploitant doit par ailleurs veiller à respecter la périodicité de 10 ans entre deux Requalifications Périodiques. Réponse du 23 juillet 2021 : Pour le 1er trimestre 2022, les ordres de travail mentionneront l'obligation de signer les registres et dossier d'exploitation des équipements pour verrouiller cette activité avec les entreprises intervenantes lors de leurs contrôles. Un fichier de suivi existe sur notre site et nous permet de suivre la périodicité des inspections et de requalifications de nos ESP. La liste des équipements sous-pression établie sous forme informatique (Tableur) est présentée en inspection et précise pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique, la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet